



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 329

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 66204FB**

**Avis de motion donné le 5 juillet 2023
Adopté le 29 août 2023
En vigueur le 31 août 2023**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 66204Fb, située approximativement à l'est et au sud de la rue Jean-Bardot, à l'ouest de la route Léo-Major et au nord de la route de la Bravoure.

La zone 66223Up est créée à même une partie de la zone 66204Fb. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux du groupe I4 industrie de mise en valeur et de récupération, ceux du groupe R1 parc ainsi que l'usage spécifiquement autorisé de dépôt de matériaux secs. Les autres normes particulières applicables à l'égard de la zone 66223Up sont identifiées dans la grille de spécifications que l'on retrouve à l'annexe II du présent règlement.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 329

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 66204FB

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA6Q66Z01, par la création de la zone 66223Up à même une partie de la zone 66204Fb, le tout tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ329A01 de l'annexe I du présent règlement.
2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 66223Up.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA6VQ329A01

USAGES AUTORISÉS													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble						
			par établissement	par bâtiment									
C1	Services administratifs												
C2	Vente au détail et services												
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble						
			par établissement	par bâtiment									
C40	Générateur d'entreposage												
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble						
			par établissement	par bâtiment									
P8	Équipement de sécurité publique												
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble						
			par établissement	par bâtiment									
I2	Industrie artisanale												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
USAGES PARTICULIERS													
Usage spécifiquement autorisé :			Un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication mécanique de pièces et de composantes métalliques de petites dimensions										
Usage spécifiquement exclu :			Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport										
			Une entreprise de déneigement										
			Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction										
			Une entreprise d'aménagement paysager										
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES			12 m		6.5 m	13 m							
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	7.5 m			11 m	20 %	10 %			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
			CD/Su 0 C c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		0 log/ha		0 log/ha			
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé										
			Façade			Mur latéral			Tous Murs				
			Matériaux prohibés :			Clin de fibre de bois							
						Vinyle							
						Enduit : stuc ou agrégat exposé							
Clin de bois													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Axe structurant B													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
Une case de stationnement peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot situé dans la zone 22005Ip - article 610													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 6 Commercial													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798													
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Une zone tampon d'une profondeur de trois mètres, calculée à partir de la limite du lot, doit être aménagée sur un lot où est implanté un usage mentionné au deuxième alinéa, le long de la limite de ce lot avec un lot situé dans une zone où un usage de la classe Habitation est autorisé. Une clôture d'une hauteur de deux mètres doit être implantée dans cette zone tampon et une haie dense d'une hauteur minimale de trois mètres doit y être plantée.													
Les usages visés au premier alinéa sont ceux des classes suivantes :													
1° la classe Commerce de consommation et de services													
2° la classe Commerce d'hébergement touristique													
3° la classe Commerce de restauration et de débit d'alcool													
4° la classe Commerce associé aux véhicules automobiles													
5° la classe Commerce à incidence élevée													
6° la classe Industrie - article 728													

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS				
INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
I4	Industrie de mise en valeur et de récupération			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE				
R1	Parc			
USAGES PARTICULIERS				
Usage spécifiquement autorisé : Dépôt de matériaux secs				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				
Normes d'exercice d'un usage du groupe I4 industrie de mise en valeur et de récupération - article 90				
BÂTIMENT PRINCIPAL				
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	
	Par établissement	Par bâtiment	Minimal	Maximal
	0 m ²	0 m ²		
RIUP-3	0	X	x	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES				
TYPE				
Général				
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR				
TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR			
G	Un bien ou un matériau			
GESTION DES DROITS ACQUIS				
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE				
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15				
ENSEIGNE				
TYPE				
Type 5 Industriel				

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 66204Fb, située approximativement à l'est et au sud de la rue Jean-Bardot, à l'ouest de la route Léo-Major et au nord de la route de la Bravoure.

La zone 66223Up est créée à même une partie de la zone 66204Fb. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux du groupe I4 industrie de mise en valeur et de récupération, ceux du groupe R1 parc ainsi que l'usage spécifiquement autorisé de dépôt de matériaux secs. Les autres normes particulières applicables à l'égard de la zone 66223Up sont identifiées dans la grille de spécifications que l'on retrouve à l'annexe II du présent règlement.